



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 58504

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 1521-11 du code général des impôts qui exonère les usines de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il souhaiterait connaître les raisons de cette disposition et lui demande s'il ne serait pas envisageable de revenir à une égalité devant cette disparité.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères constitue un moyen de financement du service d'élimination des déchets des ménages. Aussi, les usines, qui, par principe, ne produisent pas des déchets ménagers sont, conformément aux dispositions du II de l'article 1521 du code général des impôts, exonérées de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Néanmoins, lorsqu'elles produisent des déchets non domestiques assimilés à des déchets ménagers dont l'élimination s'impose pas de sujétions particulières, les usines sont assujetties à la redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elles bénéficient du service d'élimination de ces déchets par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale. En outre, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères visée à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Son mécanisme permet de réclamer à tous les utilisateurs (y compris les usines) un montant de prestations correspondant à l'importance ou au coût réel du service rendu pour l'enlèvement d'une part des ordures ménagères et d'autre part des déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte dans les mêmes conditions. Cela étant, cette question sera examinée dans le cadre du groupe de travail relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui comprend des représentants du comité des finances locales et qui devra faire des propositions de réforme au cours de l'année 2001.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58504

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1307

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3531